



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 septembre 2025 portant renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire, d'argile et de marnes située sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE et exploitée par la société Lafarge Ciments ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courriel du 6 novembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 7 novembre 2025 dans laquelle il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 2.2.1.4 « mesures compensatoires » de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La société Lafarge Ciments s'acquitte des mesures compensatoires mentionnées au tableau ci-dessous pour une surface totale de 77,08 ha. Ces mesures compensatoires sont réalisées sous un délai de 6 ans à compter de la notification de la présente décision.

Nom du propriétaire	Département	Commune	Lieu-dit	Surface	Surface compensée	Type de projet potentiel
GAMBELIN	31	Ox	Lapeyrouse	1,00	1,00	BTA
de LACHADENEDE Arnaud	31	St Pierre de Lages	Bousquet	2,37	2,37	BTA
RIVIERE Laurent	31	St Elix le Château	La Prairie	5	5,00	BTA
Montané	31	Ausseing	Masquère, La Hajaou	5	5,00	BTA
GF de Soueste	31	Marignac	Bordos	3,5	3,50	Reboisement
GAMBELIN	31	Ox	Champ de l'église	1,00	1,00	Reboisement
MONTASTRUC	31	Boulogne/ Gesse	Ste Foy	4,10	4,10	Reboisement
GARLANDE (GF)	31	Verfeuil	Les Bouchers, La Garlande	3,00	3,00	Reboisement
de LACHADENEDE Arnaud	31	St Pierre de Lages	Bousquet	2,30	2,30	Reboisement
CIMENTERIE HOLCIM-LAFARGE	31	Boussens	Fonds d'Estaillats	3	3,00	Reboisement
GF de MAURESSAC	31	Mauressac	Ponsy	4,02	4,02	Reboisement
PIQUES	31	Lautignac	Tupe de Lozes	5,28	5,28	Reboisement
de LA FAGE	31	Pradères	La prairie	3,5	3,02	Travaux d'amélioration
CIMENTERIE HOLCIM-LAFARGE	31	Boussens	Fonds d'Estaillats	3,1	1,28	Travaux d'amélioration
GUERGUIL	31	Lautignac	Laroujat, Astucaux	7	1,42	Travaux d'amélioration
BESSET	31	LE FOUSSERET	Gasque Sud	1,81	0,70	Travaux d'amélioration
GF des GREZES	31	Noueilles	La Gravette, Barutel, Les Grèzes	20	8,25	Travaux d'amélioration
GF de Soueste	31	Cierp Gaud	parcelles 5; 4,4; 2,4	7,05	7,05	Reboisement
THOMAS Fabrice	31	Bretx		2,5	2,5	Reboisement
GF de Tucas	31	Castelbiague		1,94	1,94	Reboisement
GF de la Mouillonne	31	Puydaniel		1,5	1,5	Reboisement
FC de Peguilhan	31	Peguilhan		4,10	4,10	Reboisement
FC de Benque	31	Benque		5,75	5,75	Reboisement

Au moment de la mise en œuvre, si les zones de compensation prévues dans le tableau ci-dessus ne sont plus disponibles, les zones de compensation prévues pourront être modifiées en accord avec le service Environnement, eau et forêt de la DDT.

Les plantations devront comporter au minimum 1200 tiges/ha dont 70 % d'essences objectives et 30 % d'essences de diversification. Les plants d'essences locales qui sont plantés sur ces parcelles devront être âgés de 3 ans maximum.

Les essences choisies doivent être conformes à l'arrêté MFR d'Occitanie du 30 décembre 2020 et provenir de préférence de pépinières locales ou d'une région de provenance garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques.

Le pétitionnaire doit s'assurer d'une reprise des arbres sur 80 % des sujets plantés sur une période de 2 ans à compter de la fin des travaux de plantation.

Un entretien sur 6 ans doit être assuré par la société Lafarge Ciment afin de garantir une bonne évolution des plants.

Art. 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de COLOMIERS et peut y être consultée par tout intéressé.

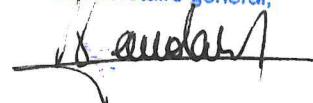
Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de COLOMIERS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Ciments.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD